



Décès et héritage

114 Agir à temps

Vous êtes-vous déjà demandé ce qu'il adviendra de vos biens quand vous ne serez plus là? Souhaitez-vous assurer une vie sans soucis financiers à votre conjoint ou à une autre personne quand vous-même aurez disparu? Voulez-vous éviter les vilaines et coûteuses querelles entre héritiers?

Pour un Suisse de l'étranger, il est particulièrement important de savoir quelles autorités vont s'occuper de régler sa succession ou son héritage, quel droit sera appliqué et surtout quelle est sa propre marge de manœuvre.

Quelle autorité s'occupe de l'héritage?

Pour commencer, il faut savoir où et comment la procédure successorale se déroulera. La législation du pays de résidence précise quel Etat est compétent. Il se peut que le pays de résidence s'occupe de tout ou qu'il ne se charge que des biens qui se trouvent sur son territoire ou qu'il laisse le pays d'origine du défunt régler entièrement la succession.

Lorsque les autorités étrangères ne s'occupent pas de régler la succession d'un Suisse de l'étranger, les autorités suisses du lieu d'origine du défunt sont compétentes.

- Renseignez-vous auprès des autorités de votre pays de résidence ou auprès d'avocats ou de notaires de ce pays, pour savoir dans quelle mesure celui-ci s'occuperait de votre succession le jour de votre disparition (patrimoine mobilier et immobilier en Suisse ou à l'étranger).

Les autorités suisses sont aussi compétentes lorsque vous stipulez dans votre testament ou dans un pacte successoral que l'ensemble de votre succession ou seulement votre patrimoine (mobilier ou immobilier) qui se trouve en Suisse, doit être soumis à la compétence suisse ou au droit suisse. Exemples: «Les autorités de mon pays d'origine, la Suisse, doivent être compétentes pour le règlement de ma succession», ou «Je sou mets ma succession au droit suisse».

Il arrive toutefois fréquemment que l'Etat de domicile à l'étranger estime être compétent en dépit d'une telle déclaration. Dans ce cas, la Suisse (vu le testament ou le pacte successoral) et l'Etat de résidence (vu sa propre législation) s'occuperont tous les deux de la même succession. En d'autres termes, chacun de ces deux Etats prendra des décisions, arrêtera des mesures et dressera des actes officiels sans tenir compte de ce que fait l'autre. Dans ce cas, il est conseillé de n'opter pour la compétence suisse sur l'ensemble de la succession qu'à condition que les décisions prononcées en Suisse soient également appliquées dans l'Etat où se trouve le patrimoine. Si un Etat revendique la compétence exclusive pour les biens-fonds situés sur son territoire, les autorités suisses n'interviendront pas, même si vous les aviez choisies par testament ou pacte successoral.

115

- Renseignez-vous dans votre pays de résidence pour savoir dans quelle mesure il est permis de placer la succession sous compétence suisse.

Si le choix est possible, les raisons qui plaident en faveur de l'un ou l'autre pays pour régler sa succession sont variées : domicile des héritiers, endroit où se trouve le patrimoine, durée et coût de la procédure, familiarité des héritiers avec le déroulement de la procédure, etc.

Quel droit est applicable?

C'est ici de nouveau le droit du pays de résidence qui détermine quel droit sera appliqué à la succession. Il peut s'agir du droit interne du pays de résidence ou du droit du pays d'origine.

Les Suisses de l'étranger qui possèdent également la nationalité de leur pays de résidence seront généralement traités par celui-ci comme le sont les nationaux et non comme des ressortissants étrangers. Ils sont donc soumis en règle générale au droit de leur pays de résidence.

Des accords conclus avec la Grèce, l'Iran et l'Italie stipulent que le droit suisse s'applique en matière successorale pour les ressortissants suisses ayant eu leur dernier domicile dans ces pays. L'accord passé entre la Suisse et les Etats-Unis dispose que le droit du dernier domicile prévaut pour ce qui concerne les biens mobiliers, le droit du lieu de situation en revanche pour les biens immobiliers.

- Renseignez-vous dans votre pays de résidence pour savoir quel droit s'appliquerait dans votre cas.

Le régime juridique de maints pays de résidence permet d'opter pour le droit de son pays d'origine. Vous pouvez alors soumettre votre succession au droit suisse par testament ou par pacte successoral.

Si vous tenez à empêcher l'application automatique du droit suisse en cas de compétence suisse, vous pouvez, par testament ou pacte successoral, déclarer expressément applicable le droit de votre dernier lieu de domicile.

116

- Renseignez-vous dans votre pays de résidence pour savoir dans quelle mesure il est permis de choisir le droit applicable.

Avant de choisir le droit du pays de résidence ou du pays d'origine, demandez-vous par exemple si le régime successoral légal répond à vos souhaits, si vos dispositions testamentaires sont en conformité avec ce régime, si le droit successoral et le régime matrimonial peuvent être coordonnés l'un avec l'autre, qui devra supporter les dettes, etc.

Testaments et pactes successoraux¹

Comme nous l'avons vu, vous pouvez, par testament ou pacte successoral, déterminer, dans certaines limites, quelles autorités devront s'occuper de votre succession et quel droit devra s'appliquer en l'occurrence. Dans des dispositions pour cause de mort, vous pouvez aussi prévoir un régime successoral autre que le régime légal et prescrire des règles de partage.

Pour être valable, une disposition pour cause de mort doit respecter certaines conditions

¹ Les notions de testament et de pacte successoral sont subsumées sous le terme de «dispositions pour cause de mort».

de forme. Celles-ci sont remplies du point de vue suisse si la disposition en question est conforme au droit national:

- a) du lieu où le disposant a établi son testament ou conclu un pacte successoral, ou
- b) d'un Etat dont le disposant a possédé la nationalité, ou
- c) d'un lieu où le disposant a eu son domicile ou sa résidence habituelle, ou
- d) s'il s'agit d'un bien immobilier, du lieu où ce bien se trouve.

- Pour être sûr que la forme de vos dispositions testamentaires est également conforme au droit de votre pays de résidence, renseignez-vous dans ce pays sur les exigences à remplir.

Le testament olographe et le testament public

Dans un testament, le testateur peut prendre des dispositions sur ses biens pour le jour où il mourra. Il peut modifier les dispositions prises par testament, ce qui n'est pas le cas du pacte successoral.

Les deux principales formes de testament valables suivant le droit suisse sont le testament olographe et le testament public. Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, avec mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé. Le testament public est établi par une personne habilitée à dresser un acte authentique (notaire) et signé en présence de deux témoins. Un testament peut être modifié en tout temps à la condition de respecter la forme prescrite.

117

Le pacte successoral

Le pacte successoral est un contrat entre le testateur et au moins une autre personne. Dans ce contrat, les parties conviennent qu'au décès du testateur l'autre partie obtiendra un avantage patrimonial du testateur ou renoncera à sa part d'héritage.

Du point de vue suisse, le droit du lieu de domicile du testateur s'applique à la teneur du contrat. Ce qui est déterminant en l'occurrence est le lieu de domicile au moment de la conclusion du contrat. Si le testateur soumet toutefois l'ensemble de sa succession au droit du pays d'origine, ce droit s'applique aussi au pacte successoral.

Si le pacte successoral doit être conclu quant à la forme suivant le droit suisse, il doit être rédigé par une personne habilitée à dresser des actes authentiques et signé en présence de deux témoins.

Que se passe-t-il lors du décès?

Lors du décès, les autorités locales compétentes du pays où le défunt a eu son dernier domicile envoient généralement un acte de décès à la représentation suisse. Pour quelques pays, la procédure est réglée dans des accords internationaux. L'acte de décès est ensuite transmis à la commune d'origine par la représentation suisse.

Dans les pays où il n'est pas sûr que les autorités compétentes remettront l'acte de décès à la représentation suisse, les survivants sont tenus de l'informer eux-mêmes.

L'ouverture des dispositions pour cause de mort et les différends entre héritiers relèvent des autorités du pays de résidence. Dans les deux cas suivants, les autorités suisses sont compétentes pour régler la succession de Suisses ayant eu leur dernier domicile à l'étranger:

- a) lorsque l'autorité étrangère ne s'occupe pas de la succession;
- b) lorsque la fortune se trouvant en Suisse ou l'ensemble de la succession a été soumis par testament ou par pacte successoral à la compétence suisse ou au droit suisse (voir ci-dessus).

Inhumation en Suisse

Quiconque souhaite être enterré en Suisse doit mettre de côté (sur un compte bancaire en Suisse, par exemple) le montant des frais de transport. A noter que les frais seront beaucoup moins élevés s'il ne faut ramener qu'une urne en Suisse. La représentation suisse compétente s'occupe par ailleurs des questions administratives liées au rapatriement de la dépouille mortelle.

Et maintenant?

Si vous souhaitez obtenir des informations plus précises sur le droit de succession suisse, vous pouvez demander à la représentation suisse compétente de vous envoyer des photocopies des dispositions pertinentes du Code civil suisse, de la loi fédérale sur le droit international privé et des traités internationaux. Il existe par ailleurs un grand nombre de publications bien faites sur le droit de succession suisse. Il est possible de se les procurer auprès de certaines banques suisses.

Si vous tenez à faire appel à un spécialiste (avocat, notaire), les représentations suisses vous fourniront en général des adresses.

Adresse:

Office fédéral de la justice

Division des affaires internationales

Taubenstrasse 16

3003 Berne

www.ofj.admin.ch